



Dddfh

MOD WORD 11.1

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réser
au
Monite
belg***18009182***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

02-01-2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
DU HAINAUT DIVISION TONLAI

N° d'entreprise : 0462.912.605

Dénomination

(en entier) : **SIX FUMAIION**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 7700 Mouscron, Drève André et Marie-Thérèse Dujardin numéro 1 bloc A10-11-12
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL – MODIFICATION DE STATUTS**D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Sylvie DELCOUR à Mouscron ex
Dottignies le vingt-huit décembre deux mil dix sept, il a été décidé d'acter authentiquement ce qui suit**PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'associé unique décide de réduire le capital à concurrence de cent vingt mille euros (€ 120.000,00), pour le ramener de cent quarante-et-un mille six cents euros (€ 141.600,00) à vingt-et-un mille six cents euros (€ 21.600,00), sans annulation de titres, par le remboursement à chaque part sociales d'une somme en espèces de vingt-et-un euros un cent (€ 21,0120819471). Ce remboursement ne pourra être effectué que dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions de l'article 317 du Code des Sociétés. Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital réellement souscrit et libéré, en nature, le quatorze juillet deux mil six.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.**DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'associé unique décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant : le capital de la société avec son historique, pour le mettre en concordance avec la décision prises ci-avant, ainsi que l'adaptation des statuts, quant au siège social, la durée, la terminologie « registre des parts », la tenue des assemblées générales à distance et à la procédure de liquidation de la société, notamment en un seul acte, tel qu'énoncé à la troisième résolution.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.**TROISIÈME RÉOLUTION**

L'associé unique décide d'adopter les modifications suivantes aux statuts conformément aux résolutions prises ci-avant.

En outre, le président constate que les articles 69 et 226 du Code des Sociétés ne requièrent que le siège de la société ne soit spécifié dans l'acte de constitution. La mention du siège dans le corps des statuts n'est donc pas requise.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Dès lors, l'assemblée générale décide ne plus préciser l'adresse du siège social dans les statuts de la société et de laisser la possibilité à la gérance de décider le transfert de siège en région linguistique flamande moyennant respect de la législation linguistique.

L'associé unique constate également qu'il existe une contradiction dans les statuts quant à ses articles 4 et 10, relativement à dissolution de la société par le décès de l'associé unique. L'associé unique décide dès lors de supprimer cette hypothèse en son article 4 pour ne maintenir que l'article 10 des statuts à ce sujet.

Après avoir traité et approuvé chaque article séparément, l'associé unique décide que les articles 2, 4, 5, 6, 18, 23 et 24 des statuts de la société seront modifiés, en ce qui concerne les paragraphes ci-après spécifiés, comme suit :

Article 2: Siège

Par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux Annexes du Moniteur belge, le siège peut être transféré en Belgique à tout endroit dans la Région Bruxelloise ou dans la Région Wallonne, ainsi qu'en Région Flamande, à condition de se conformer à la législation linguistique.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger, en respectant les lois et décrets.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Sans préjudice à ce qui est mentionné à l'article 10, la société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite, la déconfiture d'un associé.

Article 5: Capital

Le capital est fixé à **vingt-et-un mille six cents euros (€ 21.600,00)**. Il est représenté par **cinq mille sept cent onze (5.711) parts sociales** sans indication de la valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille sept cent onzième de l'avoir social.

Historique

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Luc Hachez, à Tournai, le dix mars mil neuf cent nonante-huit, le capital s'élevait à sept cent cinquante mille francs et était représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune, souscrites en espèces et intégralement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du quatorze juillet deux mil six, tenue devant le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies, a décidé de supprimer la valeur nominale des parts, d'exprimer le capital en euros et d'augmenter le capital une première fois d'une somme de cent vingt-trois mille euros (€ 123.000,00), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 18.592,01) à cent quarante-et-un mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 141.592,01), par la création de quatre mille neuf cent soixante et un parts nouvelles, par l'apport d'un compte courant, et d'augmenter le capital une seconde fois de sept euros nonante-neuf cents (€ 7,99) pour le porter de cent quarante-et-un mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€

141.592,01) à cent quarante-et-un mille six cents euros (€ 141.600,00), sans création de part nouvelle, par incorporation au capital de réserve immunisée pour investissement.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le vingt-huit décembre deux mil dix-sept, le capital a été réduit à concurrence de cent vingt mille euros (€ 120.000,00) pour le porter de cent quarante-et-un mille six cents euros (€ 141.600,00) à vingt-et-un mille six cents euros (€ 21.600,00), sans annulation de parts sociales, à prélever sur le capital réellement souscrit et libéré en nature le quatorze juillet deux mil six.

Article 6: Parts – registre

Les parts sont nominatives.

Il sera tenu au siège social un registre des parts, qui contient :

1° La désignation précise de chaque associé et du nombre des parts lui appartenant.

2° L'indication des versements effectués.

3° Les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmissions pour cause de mort.

La propriété des parts s'établit par l'inscription sur le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions devront être délivrés aux titulaires de parts.

Les cessions ou transmission n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Article 18: Délibération

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Les décisions à une assemblée générale sont prises à la simple majorité, sauf aux assemblées générales spéciales et extraordinaires, où les décisions doivent être prises selon les conditions prévues dans le Code des sociétés.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si le capital est représenté dans sa totalité et tout obligataire, titulaire de certificats émis avec la collaboration de la société est présent ou représenté à l'assemblée générale.

Droit de question

Les gérants répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Décisions par écrit

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Assemblée à distance

Les associés ont la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Pour l'application de l'alinéa 1er, la société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'associé, que ce soit par vidéoconférence ou identification électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique permet au moins à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Le moyen de communication électronique permet en outre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Il est tenu un registre spécial dans lequel les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Sauf au cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées authentiquement, les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un seul gérant.

Lorsque l'assemblée générale s'est tenue à distance, le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Article 23: Dissolution

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins du/des gérant(s) alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera/n'entreront en fonction qu'après que sa/leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le tribunal de commerce compétent conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la simple majorité des voix.

Article 24: Répartition de l'actif

Le patrimoine de la société sera affecté en premier lieu au remboursement des dettes et à couvrir des frais de liquidation, selon une répartition qui doit être approuvée préalablement par le tribunal de commerce.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, les liquidateurs distribueront l'actif net aux associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

En outre, les biens en nature encore présents seront distribués de la même manière.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs, avant de procéder à la distribution prévue à l'alinéa précédent, tiennent compte de cette situation inégale et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied de stricte égalité, soit par l'appel de versements complémentaires sur les parts non suffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en numéraire ou en titres, en faveur des titres libérés dans une plus grande proportion.

Sans préjudice de l'article 181 du Code des Sociétés, une dissolution et une liquidation dans un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

1° aucun liquidateur n'est désigné;

2° toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées;

3° tous les associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.

L'actif restant est repris par les associés mêmes.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'associé unique accorde au gérant les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus et accorde tous pouvoirs au notaire instrumentant afin de procéder à la rédaction, la signature et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du texte coordonné des statuts. Elle désigne comme mandataire spécial, avec pouvoir de substitution, tous effectifs ou membres de personnel de la SA Fiduciaire Groupe LIFAP-COFISIM, représentée par Didier Vanderroost, ou tout autre membre – rue Charles Quint, 25 – 7700 Mouscron, à qui elle donne pouvoir d'apporter toutes les modifications à la banque carrefour des entreprises, et à cet effet de signer tous actes et pièces et de remplir toutes les formalités auprès d'un guichet d'entreprises de son choix

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, chèque.

Le requérant, Le notaire Sylvie Delcour à Dottignies